



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

MAI 2018

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Contrats. La nature de la créance que le titulaire détient sur la personne publique en exécution d'un contrat de partenariat n'est pas modifiée par la cession dont elle peut être l'objet. L'action du crédit-bailleur, cessionnaire de la créance du titulaire, dirigée contre la personne publique, et tendant au paiement de cette créance, relève donc de la compétence de la juridiction administrative. TC, 14 mai 2018, *Société Batimap c/ Commune de Nogent-sur-Seine*, n° 4119, A.

La décision à mentionner aux Tables

Enseignement. Un litige opposant une personne ayant demandé le bénéfice d'une formation à distance organisée par le CNED à cet établissement public national à caractère administratif, oppose un service public administratif à un de ses usagers et relève de la compétence de la juridiction administrative. TC, 14 mai 2018, *Mme V... c/ CNED*, n° 4120, B.

SOMMAIRE

17 – COMPETENCE	7
<i>17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	7
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux	7
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	7
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	9
<i>30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement</i>	9

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

17-03-01-01 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions administratives

Contrat de partenariat financé par un crédit-bail - Action en paiement introduite par le crédit-bailleur, cessionnaire de la créance du titulaire du contrat de partenariat, dirigée contre la personne publique - Compétence administrative, dès lors que la nature de la créance n'est pas modifiée par la cession dont elle peut être l'objet.

Contrat de partenariat ayant pour objet le transfert, la restructuration et l'agrandissement d'un musée, autorisant le titulaire à céder les créances relatives aux coûts d'investissement et de financement qu'il détient sur la commune en vertu du contrat à un ou plusieurs établissements de crédit.

Le contrat de partenariat est un contrat administratif. La nature de la créance que le titulaire détient sur la personne publique en exécution de ce contrat n'est pas modifiée par la cession dont elle peut être l'objet. L'action du crédit-bailleur, cessionnaire de la créance du titulaire, dirigée contre la personne publique, et tendant au paiement de cette créance, relève donc de la compétence de la juridiction administrative (*Société Batimap c/ Commune de Nogent-sur-Seine*, 4119, 14 mai 2018, A, M. Maunand, pdt., Mme Farhouat-Danon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-03 – Contrats

17-03-02-03-02 – Contrats administratifs

Convention tripartite conclue entre une personne publique, le titulaire d'un contrat de partenariat et un crédit-bailleur prévoyant notamment, en cas de résiliation du contrat de partenariat, l'acquisition par la personne publique des ouvrages financés par le crédit-bailleur contre le versement de l'indemnité irrévocable prévue par le contrat de partenariat - Contrat administratif - Existence - Conséquence - Action introduite par le crédit-bailleur sur le fondement de cette stipulation pour obtenir le paiement de cette indemnité - Compétence administrative.

Contrat de partenariat signé par une commune ayant pour objet le transfert, la restructuration et l'agrandissement d'un musée, financé par un crédit-bail.

Convention tripartite conclue entre la commune, le titulaire du contrat de partenariat et un crédit-bailleur stipulant que, en cas de résolution, d'annulation ou de fin anticipée du contrat de partenariat, la commune devra soit substituer au titulaire initial un nouveau titulaire, soit se substituer elle-même

au titulaire initial et payer dans les termes et conditions convenus entre le titulaire et le crédit bailleur les redevances dues, soit acquérir immédiatement les ouvrages financés par le crédit-bailleur en lui versant l'indemnité irrévocable prévue par le contrat de partenariat.

Cette convention tripartite prévoit notamment, afin de préciser les conséquences à tirer d'une résiliation du contrat de partenariat, l'acquisition par la commune des ouvrages financés par le crédit-bailleur contre versement de l'indemnité irrévocable prévue par ce contrat. L'action par laquelle le crédit-bailleur demande, sur le fondement de cette dernière stipulation, le paiement de cette indemnité, relève de la compétence de la juridiction administrative (*Société Batimap c/ Commune de Nogent-sur-Seine*, 4119, 14 mai 2018, A, M. Maunand, pdt., Mme Farthouat-Danon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics

17-03-02-07-01 – Service public administratif

Enseignement et formations à distance délivrés par le CNED - Conséquence - Compétence du juge administratif.

Aux termes de l'article R. 426-1 du code de l'éducation, le Centre national d'enseignement à distance (CNED) est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Selon l'article R. 426-2 du même code, le CNED dispense un enseignement et des formations à distance dans le cadre de la formation initiale et de la formation professionnelle tout au long de la vie. Cet enseignement et ces formations sont assurés à tous les niveaux de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans le cadre de formations complètes ou particulières.

La formation à distance dont l'intéressé a demandé le bénéfice relève de la mission de service public administratif que le code de l'éducation confie au CNED. Le litige, qui oppose ainsi un service public administratif à un de ses usagers, relève de la compétence de la juridiction administrative (*Mme V... c/ Centre national d'enseignement à distance (CNED)*, 4120, 14 mai 2018, B, M. Maunand, pdt., M. Fossier, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

Enseignement et formations à distance délivrés par le CNED - Service public administratif - Conséquence - Compétence du juge administratif.

Aux termes de l'article R. 426-1 du code de l'éducation, le Centre national d'enseignement à distance (CNED) est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Selon l'article R. 426-2 du même code, le CNED dispense un enseignement et des formations à distance dans le cadre de la formation initiale et de la formation professionnelle tout au long de la vie. Cet enseignement et ces formations sont assurés à tous les niveaux de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans le cadre de formations complètes ou particulières.

La formation à distance dont l'intéressé a demandé le bénéfice relève de la mission de service public administratif que le code de l'éducation confie au CNED. Le litige, qui oppose ainsi un service public administratif à un de ses usagers, relève de la compétence de la juridiction administrative (*Mme V... c/ Centre national d'enseignement à distance (CNED)*, 4120, 14 mai 2018, B, M. Maunand, pdt., M. Fossier, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).